

ARRETE MUNICIPAL
N° 2026-60
COMMUNE D'ETERCY

Le Maire de la commune d'ETERCY,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L2, L48, L49 ; R48-1 ; R 48-2 ; R 48-3 ; R 48-4 ; R 48 -5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2(2°) et L 2214-4 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants et R 571-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 324DDASS/2007 du 26/07/2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Vu le code des communes et notamment des articles L 122-27 et L 131-1 et suivants ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

Considérant les aspirations de la population d'Etercy à vivre dans une commune leur assurant le calme et la tranquillité ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique.

ARRETE

Article 1 : Principe général

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune d'ETERCY, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Article 2 :

Sur les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance.

En particulier sur l'espace communal de jeux de loisirs ou sportifs.

Article 3 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1er janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 4 :

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 h 00 avant le début du chantier.

Article 5 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 6 :

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 00 à 20 h 00
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

Article 7 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Article 8 :

Les systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique sont autorisés.
Le détenteur d'un tel système doit veiller à son bon fonctionnement afin de ne pas causer de gêne au voisinage.

Article 9 :

Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions du présent arrêté, il peut définir notamment des zones autour d'établissements sensibles tels cimetière, salle communale, écoles.... dans lesquelles des dispositions plus contraignantes peuvent être prises pour la protection contre le bruit.

Article 10 :

Cet arrêté abroge celui n° 2016.87 du 02 décembre 2016.

Article 11 :

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Rumilly,
Madame le Maire de la commune d'Etercy,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Etercy, le 02 juin 2026.

Le Maire,

Patricia PETELAT-MIEGE



Ampliation sera adressée :

- à la Préfecture
- à la Gendarmerie de Rumilly